ACADÉMIE DE VERSAILLES 

Lycée Polyvalent Étienne-Jules Marey

154 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt

MARCHÉ PUBLICS DE TRAVAUX

LYCÉE ÉTIENNE-JULES MAREY

154 rue de Silly

92100 Boulogne-Billancourt

REMPLACEMENT DE L’AUTOCOMMUTATEUR

 **Numéro de la consultation : TMP/105545**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

* 1. - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet principal : le remplacement de l’autocommutateur

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

* 1. Décomposition en lots et tranches : Le présent marché n’est pas alloti.

Le marché n’est pas décomposé en tranches.

* 1. - Maîtrise d’œuvre MAITRE D’OEUVRE (MOE):

E.T.C.

M. Joël POMARES

202, rue de Paris

95150 TAVERNY

TEL : 06.86.18.23.98

1.4 - Contrôle technique : S/O

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé : S/O

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l’administrateur, ou lorsqu’il n’en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger la poursuite de l’exécution du marché. En cas de réponse négative ou d’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché ou à l’expiration du délai d’un mois. Elle n’ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu’il n’en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger la poursuite de l’exécution du marché. En cas de réponse négative ou d’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché ou à l’expiration du délai d’un mois. Elle n’ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. Pièces particulières :
	* + L’acte d’engagement (et ses éventuelles annexes, dont l’indication de la part de marché que le prestataire a l’intention de sous-traiter) ;
		+ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
		+ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
		+ Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.), contractuel sauf en ce qui concerne les quantités ;
		+ L’attestation de visite obligatoire
		+ L’habilitation sous-section 4 (travail en milieu amianté)
		+ L’agrément constructeurs de téléphonie et de câblage

1. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix, tel que ce mois est défini à l’article 3 du présent C.C.A.P.

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l’arrêté du 3 mars 2014 ;

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

* + - au titulaire et à ses sous-traitants ;
		- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

* 1. - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

* 1. - Contenu des prix - Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

# 3.3.1 - Modalités d’établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement, après vérification par l’entreprise de la justesse du quantitatif avant la remise de son offre.

Aucune réclamation ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

# 3.3.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l’article 2 de l’acte d’engagement.

# 3.3.3 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

* Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés après vérification du service fait et après exécution complète des travaux.
* Les demandes de règlement seront établies par le titulaire des marchés et transmises au maître d’œuvre pour vérification et certification (si le MO1 a missionné un MOE2).
* La facture sera établie en 2 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l’entrepreneur titulaire. La facture devra être déposée sur CHORUS PRO.
* Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.
* Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception, sur CHORUS PRO, par le MO, des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

# 3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont globaux, forfaitaires et actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4 au présent document.

# 3.4.2 - Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l’offre, ce mois est appelé « mois zéro (m0) ».

# 3.4.3 - Choix des index de référence

L’index de référence I choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des travaux faisant l’objet du marché est :

BT 01 (Tous corps d’état)

publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l’équipement, de l’aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics.

# 3.4.4 - Modalités des variations des prix

L’actualisation est effectuée par application aux prix du marché d’un coefficient de révision C, donné par la formule :

C = 0,15 + 0,85 ( In / I0 ) Dans laquelle :

* I0 = index de référence au « mois zéro » ;
* In = dernier index connu au mois n (mois d’établissement de la facture ou de la situation).

# 3.4.5 - Variations provisoires

Lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l’index correspondant. Le MO procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

# 3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 133 à 138 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la sous-traitance.

# 3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L’avenant ou l’acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l’article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

* Les renseignements mentionnés à l’article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
* La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article 130 du décret n° 2016360 du 25 mars 2016 ;
* Le comptable assignataire des paiements ;

 Le compte à créditer.

# 3.5.2 - Modalités de paiement direct

Les dispositions des articles 135 et 166 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sont applicables.

* En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d’entreprises conjointes), acceptation du montant d’acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
* En cas de sous-traitance : les dispositions de l’article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 s’appliquent : o Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. o Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par les dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 4 : DÉLAI D’EXÉCUTION – PÉNALITES

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l’article 20.4 du C.C.A.G. Travaux, les pénalités ne sont pas plafonnées et elles s’appliquent dès le 1er euro (pas d’exonération).

Les pénalités sont automatiquement déduites des situations du titulaire.

4.1- Période de préparation

Par dérogation à l’article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, la durée de la période de préparation est celle indiquée à l’article 3 de l’acte d’engagement.

4.2- Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution de l’ensemble des travaux est stipulé à l’article 3 de l’acte d’engagement.

4.3 - Prolongation du délai d’exécution

Conformément aux dispositions de l’article 19.2 du C.C.A.G Travaux et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d’exécution ne pourra résulter que d’un avenant.

4.4 - Pénalités

Par dérogation à l’article 20.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les pénalités ci-dessous sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le MOE, le MO ou le C-SPS (si le MO en a missionné un).

# 4.4.1 - Pénalités pour retard dans l’exécution

Par dérogation à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l’exécution de l’ensemble des travaux ou d’une partie des travaux pour laquelle un délai d’exécution a été fixé, une pénalité de 200 €, sur simple constatation du MOE ou du MO et sans mise en demeure.

# 4.4.2 - Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier Par dérogation à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux,

* en cas d’absence non excusée aux réunions de chantier, une pénalité de 100 € par absence sera retenue automatiquement sur les situations du titulaire, sur simple constatation du MOE ou du MO et sans mise en demeure.
* en cas de retard de plus de 15 minutes aux réunions de chantier, une pénalité de 75 € sera retenue automatiquement sur les situations du titulaire, sur simple constatation du MOE ou du MO et sans mise en demeure.

*4.4.3 - Pénalités pour retard dans la remise des documents à fournir avant ou pendant l’exécution* Par dérogation à l’article 20.1 du C.C.A.G Travaux, en cas de retard dans la remise de documents demandés (plan, fiche technique, note de calcul, schéma, fiche produit, PV feu, etc.), ou tout autre document à fournir avant ou pendant les travaux, par le titulaire, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard sera retenue automatiquement sur les situations du titulaire, sur simple constatation du MOE ou du MO et sans mise en demeure.

*4.4.4 – Pénalités pour non repliement des installations de chantier et/ou non remise en état des lieux* En cas de mauvais entretien du chantier, de la base vie ou des cheminements empruntés, une pénalité de 100€ sera retenue automatiquement sur les situations du titulaire, sur simple constatation du MOE ou du MO et sans mise en demeure. Les pénalités seront automatiquement déduites des situations du titulaire.

# 4.4.5 - Pénalités pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution

Par dérogation à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard dans la remise de documents à fournir après exécution, par le titulaire, ce dernier encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard, sur simple constatation du MOE ou du MO et sans mise en demeure.

# 4.6- Pénalités pour non application de consigne(s) de sécurité et protection de la santé

Par dérogation à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, en cas de non-respect des consignes fixées en matière de sécurité et protection de la santé, le titulaire subira une pénalité fixée à 500 € par jour calendaire de retard dans la mise en oeuvre des consignes demandées, sur simple constatation du MOE ou du MO ou du C-SPS et sans mise en demeure.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 – Avances

## 5.1.1 – Généralités

Conformément à l’article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000,00 Euros HT et la durée d’exécution du marché est supérieure à 2 mois.

Cette avance n’est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l’objet de sous-traitance.

Le délai N d’exécution du marché exprimé en mois n’excédant pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché.

Selon le dernier alinéa de l’article 110-II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix. Son remboursement est prévu dans les états d’acompte mensuels conformément aux dispositions de l’article 13.2.1 du C.C.A.G. Travaux.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l’entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour le versement de l’avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; l’entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l’objet d’un paiement direct au sous-traitant.

## 5.1.2 - Modalités de paiement

Le paiement s’effectue par mandat administratif.

Le délai de paiement maximum est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de tous les justificatifs que le titulaire doit fournir, conformément au C.C.A.P. Les factures doivent être déposées sur CHORUS PRO, faute de quoi elles ne peuvent être prises en compte. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, le bénéfice d’intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

Toutefois, le titulaire à l’exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d’une garantie à première demande ou d’une caution personnelle et solidaire (au choix du titulaire). Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l’avance, le délai d’un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

 ARTICLE 6 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation - programme d’exécution des travaux

Les dispositions afférentes au délai de préparation des travaux dérogent à l’article 19.1.1 du C.C.A.G Travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

par les soins du MO, ou du MOE (si le MO en a missionné un) validation du calendrier d’exécution des travaux, des matériaux et des installations de chantier.

par les soins du titulaire :

Etablissement et présentation au visa du MO et du MOE (si le MO en a missionné un) du planning d’exécution des travaux, de tous les plans, descriptifs, fiches produits, note de calcul et schémas électriques accompagnés du projet des installations de chantier.

Etablissement d’un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par l’article L4532-9 du code du travail après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S si le pouvoir adjudicateur en a nommé un. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation. Si le MO n’a pas missionné de C-SPS, les plans sont à remettre au MOE (si le MO en a missionné un) et au MO ; dans le même délai.

par les soins du coordonnateur pour la sécurité (si le MO en a missionné un) :

Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions des articles R4532-47 et 4532-48 du code du travail.

7.2 - Plans d’exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l’entrepreneur et soumis au visa du MOE (si le MO en a missionné un) et du MO. La fourniture des plans d’exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l’article 29.1.4 du C.C.A.G. Travaux.

7.3 - Mesures d’ordre social - Application de la réglementation du travail

## 7.3.1 - Dispositions relatives au travail des personnes d’aptitudes physiques restreintes

Le candidat devra se conformer aux dispositions de la convention n°94 de l’O.I.T relatives au travail dans les contrats publics.

La proportion maximale des ouvriers d’aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

*7.3.2 - Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé*

# Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s’engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré.

Tout flagrant délit de recours à l’une ou l’autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée, donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l’exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l’emploi dans l’entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 8222-6, et de l’article R. 8222-3 du code du travail, et sans préjudice des dispositions figurant à l’article 8.3.2.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d’une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l’entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L’entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l’emploi dans l’entreprise, dans un délai de 15 jours.

*Pénalité forfaitaire en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.*

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d’un montant égal à 10% du montant du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l’emploi dans l’entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

7.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution :

Par dérogation à l’article 35 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

1. Principes généraux

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S » ou « C-SPS ».

1. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

1. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

*1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

# 2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

* le P.P.S.P.S. ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* la copie des déclarations d’accident du travail.

Le titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l’article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

* de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l’ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

1. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

7.5 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le présent article, qui déroge à l’article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, concerne les prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au parfait achèvement de l’ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n’a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné au premier paragraphe du présent article notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s’agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître de l'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans un délai de 5 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque la personne responsable du marché et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un devis signé des deux parties.

7.6 - Travaux non prévus

Par dérogation à l’article 15 du C.C.A.G. Travaux, la poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant par le pouvoir adjudicateur.

7.7 - Mémoire en réclamation

En cas de production d’un mémoire en réclamation par le titulaire, après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire, par dérogation à l’article 50.1.2 du C.C.A.G Travaux.

Décompte général :

Par dérogation à l’article 13.4.2 du C.C.A.G. Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

* quarante-cinq jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
* quarante-cinq jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais prévus ci-avant, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

* du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 du C.C.A.G. Travaux pour les acomptes mensuels ;
* du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Par dérogation à l’article 13.4.4 du C.C.A.G. Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la réception de ces documents. Si, dans ce délai de vingt-cinq jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

* 1. - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux Les dispositions du C.C.T.P. s’appliquent.

* 1. - Réception

Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 du C.C.A.G. Travaux s’appliquent.

* 1. - Documents fournis après réception

En cas de retard dans la remise des documents, les pénalités seront celles prévues à l’article 4.4.5 ci-dessus.

UN exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) sous forme numérique (clé usb) et UN exemplaire sous forme papier seront remis au MO et au MOE (si le MO en a missionné un).

UN exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) sous forme papier sera remis au C-SPS (si le MO en a missionné un) pour assurer la cohérence avec le dossier d’intervention ultérieure sur les ouvrages (D.I.U.O.). Le dossier sera adressé en recommandé AR.

UN exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) sous forme papier sera remis au Bureau de Contrôle (si le MO en a missionné un). Le dossier sera adressé en recommandé AR.

* 1. - Délais de garantie

Conformément à l’article 44.1 du C.C.A.G. Travaux, le délai de garantie durant lequel le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » est de 1 an, à compter de la date d’effet de la réception.

* 1. - Assurances

Dans un délai de CINQ jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu’ils ont contracté :

* une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l’étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d’attestations précises.
* une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes au code des assurances et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l’article 1792-3 du Code civil.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié par le MO dans les cas prévus à l’article 46 du C.C.A.G. Travaux et dans le respect des dispositions des articles 47 à 49 de ce même CCAG Travaux.

Il est précisé que l’inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du décret n° 2016-130 du 25 mars 2016 ou le refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l’article 51-III du décret n° 2016130 du 25 mars 2016, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l’entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Bd de l'Hautil
BP 322
95027 CERGY PONTOISE CEDEX

Tél: 01 30 17 34 00
Fax: 01 30 17 34 39**

ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

Dérogation au C.C.A.G. Travaux :

* L’article 4 déroge à l’article 20.4 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.1 déroge à l’article 28.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.4 déroge à l’article 20.1.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.4.1 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.4.2 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.4.3 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.4.4 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.4.5 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 4.4.6 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G. Travaux ;
* L’article 7.1 déroge à l’article 19.1.1 du C.C.A.G Travaux ;
* L’article 7.4 déroge à l’article 35 du C.C.A.G Travaux ;
* L’article 7.5 déroge à l’article 14 du C.C.A.G Travaux ;
* L’article 7.6 déroge à l’article 15 du C.C.A.G Travaux ;
* L’article 7.7 déroge à l’article 50.1.2 ; 13.4.2 et 13.4.4 du C.C.A.G Travaux.